

TERRITOIRE DU RUANDA - URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

N° 752/Agri.Café.

Objet: 570/ACR.13  
Agent OCIRU pour récolte et traitement  
café.-

Reçu le 28/2/1952

cl.

Kigali, le 1

Transmis copie po

direction à Monsieur l'A

Territoire de RUHENGARI

Le Résident du R

*Dessaint*



Monsieur le Directeur,

Me référant à votre n°70/XI. du 22 janvier, j'ai l'honneur de vous marquer mon accord quant à la désignation de Monsieur PALLATZKY pour le Secteur Kisenyi - Ruhengeri - Kigali, avec comme résidence le gîte de (Munyachina - ou Murambi).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Résident du Ruanda, Dessaint,

(sé) Dessaint.

A Monsieur le Directeur de l'OCIRU

à

USUMBURA.

P.S. Le Gîte de Munyachina a ± 7 Km de la Base ø (1 pièce - 1 barza et peu d'annexes).  
Le Gîte de Murambi a ± 22 Km de la Base (2 pièces - 1 barza et annexes diverses).

CONGO BELGE

Service des

Télécommunications

Arrivé à



à 11 h. 10 m.

*APR. 12*

# TÉLÉGRAMME

*Reçu le 2-12-40* Mod. 2/T

Voie d'acheminement :

Indications de service taxées :

Adresse :

*Territoire Rukengou*

Explication des abréviations  
admisses pour les indications  
de service.

- D urgent
- RP réponse payée
- CR accusé de réception
- LC télégramme différé
- NLT lettre - télégramme
- TC collationnement

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison du service de la correspondance privée par voie télégraphique  
(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940)

Déposé à

*Usumbura*

le *2*

à

*11* h. *10* m.

N° *158*

*39* mots

*no 4502 vivres priere contacter baromet achat framment  
 pour reserve vivres stop encaisser achat 1 stockage  
 framment no ex silo etiam stop etiam renouveau  
 son stock grace nouvelle recolte stop rechercher  
 bases record dans ce sens - oeuvre*

CONGO BELGE

Service des Télécommunications

Mod. 1/T.

# Télégramme

d'Etat

~~Privé~~ ordinaire

~~Privé~~ urgent

ACCEPTATION :

N° .....

Mots .....

Heure .....

Paraphe .....

Dans son intérêt, l'expéditeur est prié d'écrire lisiblement.

Voie d'acheminement : .....

Indications de service taxées : .....

### Indications de service

Taxe par mot  
frs or ou  
frs congolais

TOTAL  
frs congolais

Adresse  
du destinataire

OCIRU  
USUMBURA

### TEXTE ET SIGNATURE

N° 290701 / AGR 12.

AGRONOME SPBEBECK

SIGNALE QUE OCIRU MARQUE ACCORD  
POUR ACHAT SURPLUS PRODUCTION  
FROMENT. STOP SOLICITE CONFIRMATION  
STOP PRIX ACHAT INDIGENES ETRE  
TROIS FRANCS STOP COUT TRANSPORT  
CENTRES ACHAT A STOCKAGE  
ETRE MOYENNE VINGT CENTIMES.  
TERRITOIRE

Réçu de dépôt . . . . .

RP .....

Transmis à .....

à ..... h ..... m.

Le Télégraphiste,

Indications non télégraphiées : Expéditeur : M

A.T. Rubens  
Jaurin

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI..

Ruhengeri, le 17 décembre 1952..

N° 3085 /Agr. 12

Référence: Votre n° 450/Vivres  
en date du 13 décembre 1952

OBJET:--

Froment.--

A Monsieur le Directeur de l'CCIRU  
à USUMBURA ..

COPIE pour information à Monsieur  
le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur  
du Ruanda - Urundi à USUMBURA

COPIE pour information à Monsieur  
le Résident du Ruanda à KIGALI.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,--  
R. GAUPIN..

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de  
votre lettre rappelée en marge à laquelle se trouvait an-  
nexée copie de votre correspondance n° 435/Vivres que vous  
avez transmise à l'"Etiru".

L'arrangement que vous avez conclu avec  
l'"Etiru" remonte au 4 décembre 1952. Il en résulte que  
l'"Etiru" s'est engagé à acheter tout le stock de froment  
se trouvant encore en milieu indigène.

Cependant, il apparaît que l'"Etiru"  
n'a fait qu'une promesse platonique.--

Le 3 décembre à Busogo l'"Etiru",  
achetait 40 tonnes. Plusieurs centaines d'indigènes  
durent repartir parce que l'"Etiru" n'avait plus d'argent  
pour continuer les achats.

Le 5 décembre, à Lugarama, cette  
société achetait encore 40 tonnes. Le marché dut prendre  
fin avant épuisement des apports. L'"Etiru" n'avait pas  
assez d'argent.

Le 9 décembre à Rusumu achat d'un  
tonnage nouveau de 40 tonnes. Toujours pour la même raison  
les achats furent suspendus. De 1.500 à 2.000 indigènes  
durent repartir avec le froment.

Il importe de souligner qu'au cours de  
l'année 1952 nous n'avons cessé notre propagande pour  
intensifier la culture du froment. Nous avons répété aux  
indigènes que cette culture leur assurerait un débouché  
certain, en leur procurant un revenu intéressant. Il était  
convenu que la somme de 3 francs le kilo leur serait payée.

Les producteurs indigènes sont forte-  
ment désappointés. La société "Etiru", dès que nous lui fîmes  
savoir en septembre, après la récolte, que les indigènes  
souhaitaient l'organisation des marchés ne manifesta aucun  
enthousiasme.

.../...

Elle nous demanda de reculer la date des marchés. Dans la suite avant consenti à faire des achats, des marchés dont les dates avaient été fixées durent être supprimés. Il est arrivé que les indigènes ne purent être avisés en temps opportun de la suppression de tel marché. Ce fut le cas à Busogo le 21 novembre: des indigènes venus en très grand nombre (plusieurs milliers) accomplirent un déplacement stérile et démoralisant. De ce grand nombre d'indigènes plusieurs centaines couvrirent des distances de 10 à 15 Kms, apportant des charges dont le poids varie quelquefois entre 40 et 50 kilos.

D'autre part, quand l'"Etiru" consent à acheter partiellement les apports, elle ne se soumet pas à une discipline souhaitable. Dans une lettre lui écrite au début de novembre nous lui rappelions qu'il était décent d'arriver sur le marché pour commencer les achats au plus tard à 8 h.30'. Le 3 novembre à Busogo, le marché ne put commencer qu'à 9 h.30'. Les indigènes attendaient; le sous-signé faisait les cent pas depuis 8 h 20'. Le 9 décembre à Lugarama, le marché commençait à 13 heures.

Il y a indubitablement de la part de l'"Etiru" une déplorable désinvolture. Chaque marché, il va de soi, se fait en la présence d'un membre européen du Gouvernement pour donner l'assurance aux producteurs que c'est bien la somme de 3 francs qui leur est payée en échange d'un kilo de froment.

Tous ces commentaires sont peut être longs. Il était nécessaire de décrire la situation telle qu'elle s'est passée. Et c'est pourquoi j'avais suggéré que les achats se fissent par l'O.C.I.R.U par le truchement de son agent de Musanze.

Le froment, entre-temps, doit se vendre à vil prix dans les centres de négoce par les indigènes fatigués de le détenir.

Monsieur l'Agronome du territoire a fait savoir à Monsieur le Gouverneur, par sa lettre n° 105, que le tonnage encore disponible s'élevait à 160 tonnes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.--

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,--  
R. GAUPIN.--

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI...

Ruhengeri, le 17 décembre 1952.

N° 3085 /Agr. 12

Référence: Votre n° 450/Vivres  
en date du 13 décembre 1952

OBJET:-

Froment.-

A Monsieur le Directeur de l'CCIRU  
à USUMBURA ..

COPIE pour information à Monsieur  
le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur  
du Ruanda - Urundi à USUMBURA

COPIE pour information à Monsieur  
le Résident du Ruanda à KIGALI

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
R. GAUPIN..

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de  
votre lettre rappelée en marge à laquelle se trouvait an-  
nexée copie de votre correspondance n° 435/Vivres que vous  
avez transmise à l'"Etiru".

L'arrangement que vous avez conclu avec  
l'"Etiru" remonte au 4 décembre 1952. Il en résulte que  
l'"Etiru" est engagé à acheter tout le stock de froment  
se trouvant encore en milieu indigène.

Cependant, il apparaît que l'"Etiru"  
n'a fait que promesse platonique..

Le 3 décembre à Busogo l'"Etiru",  
achetait 40 tonnes. Plusieurs centaines d'indigènes  
durent repartir parce que l'"Etiru" n'avait plus d'argent  
pour continuer les achats.

Le 5 décembre, à Lugarama, cette  
société achetait encore 40 tonnes. Le marché dut prendre  
fin avant épuisement des apports. L'"Etiru" n'avait pas  
assez d'argent.

Le 9 décembre à Rusumu achat d'un  
tonnage nouveau de 40 tonnes. Toujours pour la même raison  
les achats furent suspendus. De 1.500 à 2.000 indigènes  
durent repartir avec le froment.

Il importe de souligner qu'au cours de  
l'année 1952 nous n'avons cessé notre propagande pour  
intensifier la culture du froment. Nous avons répété aux  
indigènes que cette culture leur assurerait un débouché  
certain, en leur procurant un revenu intéressant. Il était  
convenu que la somme de 3 francs le kilo leur serait payée.

Les producteurs indigènes sont forte-  
ment déçus. La société "Etiru", dès que nous lui fîmes  
savoir en septembre, après la récolte, que les indigènes  
souhaitaient l'organisation des marchés ne manifesta aucun  
enthousiasme.

.../...

Elle nous demanda de reculer la date des marchés. Dans la suite avant consenti à faire des achats, des marchés dont les dates avaient été fixées durent être supprimés. Il est arrivé que les indigènes ne purent être avisés en temps opportun de la suppression de tel marché. Ce fut le cas à Busogo le 21 novembre: des indigènes venus en très grand nombre (plusieurs milliers) accomplirent un déplacement stérile et démoralisant. De ce grand nombre d'indigènes plusieurs centaines couvrirent des distances de 10 à 15 Kms, apportant des charges dont le poids varie quelquefois entre 40 et 50 kilos.

D'autre part, quand l'"Etiru" consent à acheter partiellement les apports, elle ne se soumet pas à une discipline souhaitable. Dans une lettre lui écrite au début de novembre nous lui rappelions qu'il était décent d'arriver sur la marché pour commencer les achats au plus tard à 8 h.30'. Le 3 novembre à Busogo, le marché ne put commencer qu'à 9 h.30'. Les indigènes attendaient; le sous-signé faisait les cent pas depuis 8 h 20'. Le 9 décembre à Lugarama, le marché commençait à 13 heures.

Il y a indubitablement de la part de l'"Etiru" une déplorable désinvolture. Chaque marché, il va de soi, se fait en la présence d'un membre européen du Gouvernement pour donner l'assurance aux producteurs que c'est bien la somme de 3 francs qui leur est payée en échange d'un kilo de froment.

Tous ces commentaires sont peut être longs. Il était nécessaire de décrire la situation telle qu'elle s'est passée. Et c'est pourquoi j'avais suggéré que les achats se fissent par O.C.I.R.U par le truchement de son agent de Musanze.

Le froment, entre-temps, doit se vendre à vil prix dans les centres de négoce par les indigènes fatigués de le détenir.

Monsieur l'Agronome du territoire a fait savoir à Monsieur le Gouverneur, par sa lettre n° 105, que le tonnage encore disponible s'élevait à 160 tonnes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-  
R. GAUPIN.-

LB/KA.-

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES  
DU RUANDA - URUNDI

BOITE POSTALE 450

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE, C. CT. 823

N°450/Vivres

Objet :  
FROMENT

USUMBURA, le 13 Décembre 1952

Monsieur l'Administrateur du Territoire  
de  
RUHENGERRI .-

Monsieur l'Administrateur,

En confirmation de l'entretien que j'ai eu avec Monsieur l'Administrateur Assistant POCHET, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la lettre que j'adresse à la firme ETIRU .-

Les propositions de cette Société ont reçu l'approbation de Monsieur le Résident du Ruanda et de Monsieur le Chef du Service Provincial de l'Agriculture.-

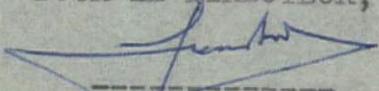
Quoique soient évidents les avantages tant financiers que psychologiques que procurerait l'achat de froment réalisé directement en milieu indigène par la Réserve Vivres, il n'en est pas moins vrai que les risques de perte par stockage à quinze sont réels .-

En vue d'avoir une idée exacte sur la situation froment, je saurais gré, Monsieur l'Administrateur, de bien vouloir me faire connaître quel est, à ce jour, le tonnage restant en milieu indigène.-

D'après certains renseignements, certains commerçants de la place, dont la firme Dhanani, détiennent un stock important, plus ou moins 100 Tonnes au total.-

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

POUR LE DIRECTEUR,

  
L. BOSERET.-

13 Décembre 1952

N°435/Vivres

Objet:

F r o m e n t

Messieurs PASCAL &amp; HOLSTERS

" E.T.I.R.U. "

R U H E N G E R I

Messieurs,

J'ai l'avantage de vous confirmer les termes de l'entretien que j'ai eu avec vous en présence de Monsieur Castille concernant la situation du froment en Territoire de Ruhengeri.-

- L'Etiru s'engage à acquérir tout le stock de froment se trouvant encore en milieu indigène dans le territoire.-
- L'Etiru s'engage à stocker pour le compte de la Réserve - Vivres 200 Tonnes de froment; la Réserve Vivres aura la faculté d'acquérir dès maintenant ce tonnage au prix de 3.500,-- frs la tonne.-
- Tout ou partie de ce tonnage sera remis à première demande si la Réserve Vivres en a besoin pour parer à une disette éventuelle.-
- Dans le cas où la Réserve Vivres n'aurait pas l'utilisation du tonnage stocké, l'Etiru le rachèterait à son prix de revient.-
- En outre partie de ses engagements, l'Etiru obtiendrait une seconde licence d'exportation pour 100 tonnes de froment.-

Je vous saurais gré, Messieurs, de bien vouloir me retourner la copie ci-annexée dûment signée pour accord.-

Par ailleurs, vous m'obligeriez en me faisant connaître le tonnage de froment actuellement stocké dans vos installations.-

En vous remerciant de bien vouloir réserver à présente le bénéfice de l'urgence, veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.-

Pour LE DIRECTEUR,

5/1 L. Buisson

Ruhengeri, le 15 décembre 1952.

Objet:  
Marchés froment.

N° 105.

Sous le couvert de Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à Ruhengeri.

Sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali

Adresse: Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur du Ruanda-Urundi.  
USUMBURA.

Monsieur le Gouverneur,

Suite aux instructions me données par Monsieur le Directeur Provincial de l'Agriculture, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les tonnages de froment restants à vendre dans les différents centres d'achat du Territoire de Ruhengeri.

Centre	Distance de Ruhengeri	Tonnages disponibles pour la vente
Butaro	50 Kms.	105 Tonnes
Rugarama	20 Kms.	28 Tonnes
Giciye	17 Kms.	17 Tonnes
Busogo	15 Kms.	10 Tonnes
		<u>160 Tonnes</u>

Les commerçants de Ruhengeri continuent à acheter le froment dans les centres de négoce à 2 Frs. le Kg. Ceci explique que je déclare aujourd'hui 20 Tonnes en moins que par mon télégramme N° 101 du 12 décembre 1952.

L'Agronome-adjoint principal.  
I. Op de Beeck.

Ruhengeri, le 31 décembre 1952

OBJET

N° 5 /Agri.12

Dates marchés blé.-

- Copie pour information à Monsieur:  
l'Agronome OP de BEECK à Ruhengeri  
VAN BELLINGHEN à Musanze.-

Au chef RWABULINDI,

J'ai réceptionné votre lettre au sujet du blé que les  
indigènes ont toujours en dépôt et qu'ils désirent vendre.-

Ce blé sera acheté comme suit:

Le 5/1/1953:

Les indigènes de     Ruzindana  
                              Serufigi  
                              Munyawera

se rendront à Musanze (hangar de stockage)

Le 6/1/1953:

Les indigènes de     Gasasira  
                              Gashango

se rendront également à Musanze. C'est Monsieur VAN BEL-  
LINGHEN qui fera les achats.

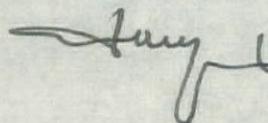
Le 6/1/1953:

Les indigènes de     Ruvugayimikore  
                              Mitari  
                              Kamanzi

apporteront le blé au gîte de Gichiye. C'est Monsieur  
OP de BEECK qui fera les achats.

Comme il fut convenu, ce froment sera payé 3 frs le kg. Il faut prévenir  
les sous-chefs intéressés.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
R. GAUPIN



Résidence de M. de ...  
bureau de ...

Thulemy, le 21 décembre 1952

4400

le 12 / Apr. 12

Au chef Revolutinco;  
Ceci pour information : M. de ...  
d'agrum de de Beck  
Ceci pour information : M. de ...  
Van Bellinghen : M. de ...

J'ai révisé votre lettre au sujet  
de blé que les indigènes ont toujours  
en dépôt et qu'ils désirent vendre.  
Le blé sera acheté comme hier

Le 9-1-1953 les indigènes de  
Buzindana  
Lembigi  
Muyamwa  
le vendent : M. de ... (M. de ... de ...)

Le 3-1-1953 les indigènes de  
Jansira  
Jansira  
le vendent également : M. de ...  
C'est M. de ... Van Bellinghen qui fera  
les achats.

Le 6-1-1953 les indigènes de Buzugajini-kore  
Mitari  
Kamany  
C'est M. de ... de Beck qui fera les  
achats.

Comme il fut convenu le franc sera payé  
3 francs les 100 kg. Le fait bien  
les conclusions indiquées.  
R. S. A. I.  
R. S. A. I.

CHEFFERIE:  
 BUNOMA-RWANDEPI.

INGANO ZISIGAYE ZITARACURWA.

Sou-Chefferie : Imitwari : Aho bazagurira.

1. Gashira	120	Musanze
2. Gashanga	150	"
3. Ruzindana	200	"
4. Serufigi	100	"
5. Munyawera	50	"
6. Ruvugayizikore	400	Giciza
7. Mitari	50	"
8. Kasanzi	100	"
1.170		

Gashira | le 3-1-1952  
 Gashanga |  
 270 cheya

Ruzindana | le 2-1-1952  
 Serufigi |  
 Munyawera |  
 350 cheya

le 3-1-1952

LB/KA.-

37521 AGR. 12  
le 30-12-1952

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES  
DU RUANDA-URUNDI

LISUMBURA, le 22 Décembre 1952

BOITE POSTALE 450

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE, C. CT. 823

N°454/Vivres  
Objet :  
Froment  
B.II.3

Copie pour information à Monsieur le Vice Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda Urundi; en le priant d'agréer l'assurance de ma haute considération.-

Copie pour information à Monsieur le Résident du Ruanda avec l'assurance de ma considération très distinguée.-

Pour LE DIRECTEUR,

Monsieur l'Administrateur,

L. BOSERET.-

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n°3085/Agri.I2 du 17 décembre 1952.-

La convention à passer avec l'ETIRU était basée sur deux éléments essentiels : l'octroi à l'ETIRU d'une licence d'exportation de 100 Tonnes de froment, et l'achat par cette Société de tout le froment stocké chez les producteurs.-

Les circonstances présentes s'opposent à toute exportation de vivres; par ailleurs, l'ETIRU ne semble pas avoir acheté de grosses quantités de froment.-

Il y a donc intérêt à ce que la Réserve Vivres acquiert et stocke dans ses installations les 160 tonnes de froment encore disponibles.-

C'est pourquoi, je vous confirme les termes de mon télégramme de ce jour :

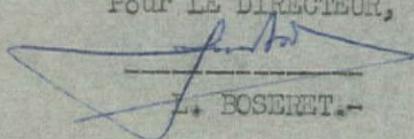
- " TERRITOIRE RUHENGERI
- " N°5122/VIVRES. RVT 3085 - SAURAIIS GRE CAC ACHETER POUR COMPTE
- " RESERVE VIVRES CENT SOIXANTE TONNES FROMENT A STOCKER MUSANZE
- " stop LETTRE SUIT. - OCIRU VIVRES ."

Je vous saurais gré de bien vouloir faire procéder aux achats de froment par la C.A.C - La Réserve Vivres peut, à votre convenance, soit régler les factures dès leur présentation, soit consentir une avance à la CAC pour couvrir le montant des achats.-

Le centre de Musanze fournira les sacs et la ficelle. Le Gestionnaire du centre procéderait, suivant vos instructions et directives, aux achats.-

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Pour LE DIRECTEUR,

  
L. BOSERET.-

Monsieur l'Administrateur du Territoire  
de et à

RUHENGERI.-

CONGO BELGE

Service des  
Télécommunications

Arrivé à



à 11 h. 50 m.

# TÉLÉGRAMME

Mod. 2/T

Explication des abréviations  
admisses pour les indications  
de service.

- D urgent
- RP réponse payée
- CR accusé de réception
- LC télégramme différé
- NLT lettre - télégramme
- TC collationnement

Voie d'acheminement : .....

Indications de service taxées : .....

Adresse: *Territoire Rufungeri*

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison du service de la correspondance privée par voie télégraphique  
(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940)

Déposé à *Wambara*, le *22* à *10* h. *50* m.

N° *1962* *31/29*

*no 5122 vives rvt 3085 savoirs pre e e  
reheter pour compte revenue vives eut  
aviroute bonnes froment a stocker musage  
stop lettres sur = ocin vire*

# Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 51/ 1260 /DIV.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:  
nummer en dagtekening.

Réponse au n° 2090/AGRI.12.  
Antwoord op n°

du 10 septembre 1952.-  
van

1 ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp

Télégramme non remis.

Usumbura, le 23 septembre 1952.-  
de

*2920 / Agri. 12  
3-10-52*

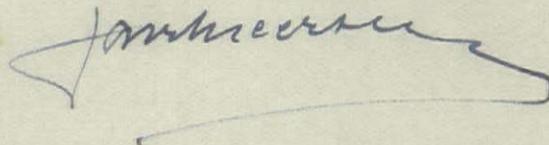
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre rappelée en marge, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, copie de la lettre n° 64/483 du 19 septembre 1952 que m'a adressée le Chef de Poste TSF d'Usumbura.

Je me permets de vous demander de vouloir bien à l'avenir prêter meilleure attention à la réception des télégrammes qui vous seront présentés.

Le Directeur Provincial du Service de  
l'Agriculture du Ruanda-Urundi,  
P. CLOOTS,

p.o.  
J. VAN de MEERSSCHE,



A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à

RUHENGERRI.-

# Territoire -COPIE-

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 64/483

Usumbura, le 19 septembre 1952.  
de

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:  
nummer en dagtekening.

Réponse au n° .....  
Antwoord op n° .....

du ..... 19.....  
van

ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp

Monsieur le Directeur,

TGR no 0198  
BOSERET c/o Territoire  
Ruhengeri.

Me référant à la lettre 2090/agri.12 du 10 septembre 1952, relative à la remise du télégramme 0198 du 14/8 adressé à Monsieur BOSERET c/o Territoire RUHENGGERI, l'examen du dossier fait apparaitre que l'erreur majeure provient de ce que le télégramme adressé c/o Territoire Ruhengeri et présenté régulièrement aurait dû être réceptionné sans discussion par le Territoire de Ruhengeri.

Je regrette ne pouvoir admettre le fait de ne regarder que la souche du télégramme (pièce accessoire du message) et de renvoyer sans plus, le télégramme qui de par lui-même représente un document qui a son importance.

Il est inévitable qu'un télégramme portant une adresse régulière, complète et connue et qui malgré cela est refusé sans motif vraiment valable, subisse un sort semblable.

J'interviens toutefois auprès du gérant de la radiostation de Ruhengeri pour qu'à l'avenir la souche porte les mêmes indications que le télégramme même.

Le Chef de Poste TSF,  
E. LAMBERT,  
(sé) E. LAMBERT.

A Monsieur le Directeur du Service  
Provincial de l'Agriculture USUMBURA.

HS/ANB.-

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES  
DU RUANDA-URUNDI

BOITE POSTALE 450

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE, C. CT. 823

USUMBURA, le 23 Mai 1952.-

N° 470/ V.A.3.

à Monsieur Pallatzky  
Agent OCIRU  
c/° Bureau Territoire  
de Ruhengeri.-

Copie pour information à Monsieur l'Administrateur de territoire de Ruhengeri, avec l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Directeur,  
H. Stainier.-

Note instructions mois de juin 1952.

La saison café 1952 - 1953 s'ouvrant le 16 juin 1952, je retarde mon voyage jusqu'à cette date.

Je vous rencontrerai à Ruhengeri le vendredi 20 juin. Entre le 1er et le 20, vous effectuerez surveillance du déulpape et de la récolte dans les centres de :

- n° 1 - Kiryi - Mpenge, chef Kamare, s/chef Kabanda près de la bifurcation vers mission Rwasà à 7/8 Km. de Ruhengeri.
- n° 2 - Gakenke - Mukungwa, chef Rwabukamba, s/chef Rukimbira sud Ruhengeri, route vers Katumba.
- n° 3 - Kiruri - Mukungwa, route vers gîte de Remera.
- n° 4 - Kiganda, route vers Yanja, rivière Nyakabyondo.

Vous pouvez exercer la propagande dans ces 4 centres et régions desservies par eux, au départ de votre poste d'attache Gakoro.

Après examen de la situation à Ruhengeri, vous m'accompagnerez pour propagande dans les centres du Bugôyi.

Bien à vous.  
Le Directeur,

H. STAINIER.-

1530/ Apr. 18  
Reçu le 30.7.52

HS/ANB.

*2072/AGR. 59*  
*le 29/7/52*

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES  
DU RUANDA-URUNDI

BOITE POSTALE 450

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE, C. CT. 823

USUMBURA, le 24 Juillet 1952.-

N° 649/ V.A.3.

à Monsieur l'Administrateur  
de territoire de  
Ruhengeri.-

Monsieur l'Administrateur,

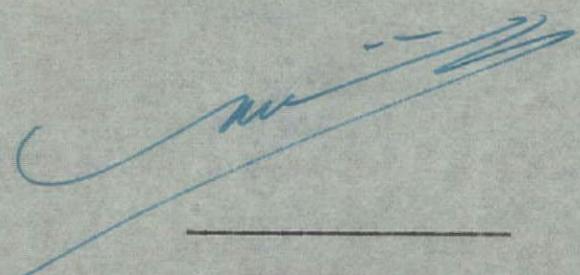
Je vous transmets en annexe à la présente, copie des instructions données à Monsieur Pallatzky et concernant son activité future en territoire de Ruhengeri.-

Je vous serais très obligé de bien vouloir lui assigner le secteur dans lequel il devra travailler et éventuellement marquer accord à la répartition qu'il ferait avec Monsieur Opdebeek des équipes de moniteurs, pyrèthre etc. ou éventuellement les départager.-

Monsieur Opdebeek ainsi soulagé d'une partie de sa besogne pourra s'occuper plus en détail au point de vue café, du secteur qui lui sera dévolu.-

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

LE DIRECTEUR,



H. STAINIER.-

*Bugabara -*  
*→ tout ce qui concerne les cafés - : taille - transplantés -*

HS/ANB.-

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES  
DU RUANDA-URUNDI

BOITE POSTALE 450

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE, C. CT. 823

USUMBURA, le 24 Juillet 1952.-

N° 648/ XX.II.

Copie pour information à Monsieur  
l'Administrateur de territoire de  
Ruhengeri, avec l'assurance de ma  
considération très distinguée.-

LE DIRECTEUR,  
H. STAINIER.-

Note Service à Monsieur Pallatzky.

Je vous confirme que, d'accord avec le Président du Comité de Gestion de l'OCIRU qui assurera mon interim pendant mon congé août 1952 - fin janvier 1953, votre activité au cours des mois à venir consistera en une campagne intensive - en territoire de Ruhengeri uniquement - d'application des principes admis de taille, lutte contre antestia, couverture du sol, récolte sanitaire etc.-

A cet effet, je demande à Monsieur l'Administrateur de territoire de Ruhengeri de bien vouloir déterminer un secteur dans lequel vous exercerez votre activité, Monsieur Opdebeek conservant l'autre secteur.  
Le travail devra s'effectuer de façon méthodique avec une partie des moniteurs taille et lutte contre antestia que Monsieur Opdebeek mettra à votre disposition.

Avec ces moniteurs, vous parcourrez colline par colline faisant effectuer la taille, pyréthrage, paillis etc. champ par champ.  
Vous en profiterez pour faire un recensement des plantations existantes avec nombre de caféiers en rapport et non en rapport.-

En ce qui concerne la taille, vous connaissez mon principe, ces caféiers doivent souffrir pour porter autre chose que des feuilles. Faites tailler par étages, comme je vous l'ai montré de même qu'à Mulungu.-

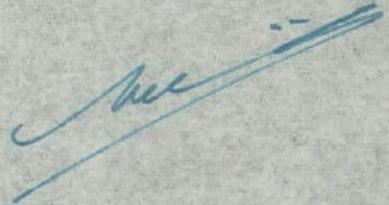
Il m'est difficile de vous donner instructions de détail. Cela doit être réglé sur place entre Monsieur Opdebeek et vous-même avec l'accord de l'Administrateur de territoire.-

Il est indispensable que nous arrivions à un résultat concluant dans un sens ou dans l'autre. Il doit être démontré qu'en appliquant des méthodes culturales appropriées on arrive ou non à faire produire ces caféiers.-

Comme précédemment, vous voudrez bien adresser vos rapports - tous les 15 jours - à la Direction OCIRU, à Usumbura avec copie à Monsieur le Résident du Ruanda et à l'Administrateur du Territoire.-

Achetez sur place les cahiers nécessaires aux opérations de recensement dont vous communiquerez les résultats de la même façon que vos rapports.-

LE DIRECTEUR,



---

H. STAINIER.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 17 janvier 1952.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 216/Agri.Café.

Objet:

Gardien dépulpeurs.

AGR. 13

222/  
Reçu, le 24-1-1952

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir copie, pour  
exécution, de la lettre n° 38/Comptabilité que m'adresse  
Monsieur le Directeur de l'O.C.I.R.U.-

Le Résident du Ruanda, Dessaint,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGRI.

Ususbura, le 11 janvier 1952.

N° 38/Comptabilité.

A Monsieur le Résident du Ruanda  
à  
KIGALI.  
-----

Monsieur le Résident,

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir rappeler à Messieurs les Chefs de Territoire que lorsque les dépulpeurs sont entreposés après la campagne de café, il n'y a plus lieu de maintenir en fonction les gardiens engagés à cette fin.-

Nous estimons pouvoir payer ces gardiens pendant la période du début de la campagne café jusqu'à la fin du mois de décembre (au plus tard).

Veillez agréer, Monsieur le Résident, l'assurance de notre considération très distinguée.-

LE DIRECTEUR,

(sé) H. STAINIER.

Ruanda-Urundi.  
Résidence du Ruanda.  
Territoire de Ruhengeri.  
Service de l'Agriculture.

A

Ruhengeri, le 2 août 1951.

N° 38.

Objet: Clercs peseurs et  
gardiens des dépulpeuses.

Monsieur le Résident,

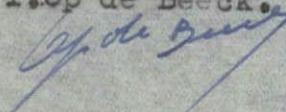
Suite à votre lettre N° 1798/Agri.OCIRU, j'ai l'honneur de vous communiquer que nous avons pris note de vos observations concernant les déclarations de créance à envoyer à l'OCIRU afin d'être remboursés des débours effectués pour le paiement des gardiens de dépulpeuse.

Après clôture de la saison café les pièces détachables des dépulpeuses ainsi que les robinets seront mis à labri et les gardiens licenciés.

A Ruhengeri il n'existent plus de clerks peseurs et nous l'estimons tout à fait inutile d'en engager de nouveau.

L'Agronome-adjoint principal.

I. Op de Beeck.



A Monsieur le Résident du Ruanda.  
KIGALI.

C.P.I. A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à RUHENGERRI.

Kigali, le 26 juin 1951.-

N° 1798/Agri.OCIRU

OBJET:  
Salaires clercs peseurs  
et gardiens centres de dépulpage.

*15/21 / Agri. 13.*  
*Recu le 17.7*  
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler que vous pouvez introduire auprès de l'OCIRU des factures ou des déclarations de créance, afin d'obtenir le remboursement des <sup>montants</sup> débours exposés pour le paiement des salaires des clercs peseurs et des gardiens des centres de dépulpage.

X Il importe cependant de noter que ces déclarations ou factures doivent être transmises à trimestriellement si elles ne sont pas envoyées mensuellement.

Les exigences des Contrôleurs Financiers de l'OCIRU prescrivent une comptabilité budgétaire avec étalement des dépenses dans le temps et présentation de balances trimestrielles.

Je vous ai déjà fait part de semblable disposition, mais il semble que certains d'entre vous perdent de vue cette exigence.

Monsieur le Directeur de l'OCIRU reçoit encore actuellement des déclarations afférentes à des débours de 1950.-

Je vous avertis que les demandes de paiement relatives à des dépenses effectuées en 1951 et qui ne parviendraient pas à l'OCIRU avant le 15 janvier 1952 date à laquelle cet Office clôturera ses comptes et établit ses bilans, ne seront pas prises en considération.

Par ailleurs j'attire votre attention sur le fait que l'OCIRU paie les gardiens des Centres de dépulpage pour le mois d'avril à septembre inclus. Après cette date, les têtes de dépulpeurs, vannes, robinets doivent être mis à l'abri.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGURI.

*170 - 17 gardiens payés par  
OPR Beck, qui réimpose des OCIRU*

En ce qui concerne les clerics peseurs, il va de soi que ceux-ci ne sont pas à charge de l'OCIRU en période pendant laquelle aucune transaction café n'a lieu; à fortiori, pendant la période de fermeture des transactions.

*Vu  
N° 86 de Ruah*

Je vous serais très obligé de me faire savoir s'il vous est possible d'engager des clerics peseurs, pour la période d'achat du café, soit de juin à décembre de chaque année.

Si votre réponse devait être négative, veuillez me présenter des propositions concrètes.

Certains Administrateurs déclarent que:

- 1°/ les indigènes ne vont pas ou très peu aux bascules officielles
- 2°/ que les clerics peseurs truquent les poids ou se font les agents des commerçants.

Si la pesée officielle s'avère superflue ou nuisible, il n'est pas indiqué de continuer à payer des clerics peseurs et ce crédit pourrait être employé plus utilement ailleurs. Veuillez me donner, en fin de saison, votre avis sur l'opportunité de maintenir ces auxiliaires.

Pour le Résident du Ruanda, en route  
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

*D. Vauthier*

HS/ANB.-

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES  
DU RUANDA-URUNDI

BOITE POSTALE 450  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE, C. CT. 823

USUMBURA, le 4 Janvier 1952.

*AGR. 13*  
*12452*  
*le 10/1/52*  
*M. de*  
*et*  
*M. Nijjo*

N° 7/ XI.

à Monsieur l'Administrateur  
de territoire de  
Ruhengeri.-

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous proposer la mise au point de la question ciment employé dans les centres de dépulpage en votre territoire.

En décembre 1950, il vous a été envoyé pour 1951	2.500 Kilos.
en 1951, il vous a été envoyé	2.600 "
soit au total :	5.100 Kilos.

Il a été employé:

Par Monsieur Pallatzky	2.800 Kilos
emportés par "	200 "
perte à l'arrivée en 1950 (valeur 3 sacs)	150 "
emportés par Mr. Belien pr. Kisenyi	1.000 "
	<hr/>
	4.150 Kilos.

Solde 950 kilos (conforme à la situation nous renseignée par Monsieur Pallatzky et ce pour autant que Kisenyi ne vous ait pas restitué la tonne prélevée par Monsieur Belien pour Kisenyi). Nos travaux étant terminés et les C.A.C. ayant besoin de ciment, je vous propose de nous reprendre ce ciment au prix de la Platarundi rendu Ruhengeri soit : 950 Kilos, ~~soit~~ : 3.263,25 frs. et vous envoyons en annexe notre note de débit en ce sens. Par ailleurs, il reste chez vous 21 m. de tuyaux en 1½" en 7 sections. Voudriez-vous avoir l'obligeance, lorsqu'il y a un camion descendant sur Usumbura, de nous adresser ces tuyaux.-

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

LE DIRECTEUR,

H. STAINIER.-

HG/ANB.-

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES  
DU RUANDA-URUNDI

BOITE POSTALE 450

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE, C. CT. 823

USUMBURA, le 4 Janvier 1952.

Facture N° I63/ 51.

A.T. Ruhengeri

Doit :

pour fourniture de 950 Kilos de ciment  
à 3.435 frs. la tonne

3.263,25 frs.

Soit: TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS FRANCS, VINGT CINQ CENTIMES

40/800.

HS/ANB.

ACR. 13

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES  
DU RUANDA-URUNDI

BOITE POSTALE 450

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE, C. CT. 823

USUMBURA, le 4 Janvier 1952.-

*Reçu le 10/1/1952  
Min. des Aff. Ind. et Nat.  
de Kigali*

à Monsieur l'Administrateur  
de territoire de  
Ruhengeri.-

N° 9/ Comptabilité.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai le regret de porter à votre connaissance qu'il ne me sera plus possible de donner suite à des déclarations de créance qui me parviendraient après le 15 janvier 1952.-

Les dépenses exposées pour MOI des centres de dépulpage se chiffrent à 7.874,00 francs se répartissant en :  
(Copies Monsieur Pallatzky)

Kichuba(Muramba)	1.636,-- frs.
Mumba (Yanja)	1.830,-- "
Bugarama(Yanja)	3.242,-- "
Rutare(Mukungwa II)	1.166,-- "
	-----
	7.874,-- frs.

Il se peut que vous ayez d'autres déclarations pour transports de matériaux et matériaux.

Veillez nous les transmettre d'urgence s.v.p;

Je vous rappelle pour autant que de besoin que les dépenses exposées en matériaux et transports de matériaux - notamment tuiles - pour les abris ne sont pas à charge de l'OCIRU.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

LE DIRECTEUR,

H. STAINIER.-

OFFICE DES CAFÉS INDIGÈNES  
DU RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le 28 avril 1952.-

BOITE POSTALE 450

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: OCIRU

BANQUE DU CONGO BELGE, C. CT. 823

N° 378/ V.A.3.

Instructions à Monsieur Pallatzky mois de mai 1952.

C.i. à Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali  
 à " l'Administrateur du territoire de Kigali  
 à " l'Administrateur du territoire de Ruhengeri  
 à " le Directeur Provincial de l'Agriculture à Usumbura

Vous quitterez Usumbura le lundi 28 avril après midi, logerez à Asturida, passerez la barrière à 13 h.30 à Giterama pour atteindre Ruhengeri et le gîte qui vous a été réservé à Gahoro le mardi 29. L'Administrateur de Ruhengeri a été prévenu de votre arrivée.

Vous procéderez à votre installation et éventuellement aux quelques petites réparations d'entretien, chaulage si nécessaire et ce aux frais de l'OCIRU.

Si des réparations importantes étaient indispensables vous m'en ferez part avec estimation la plus précise possible du coût.

Les conditions climatériques en territoire de Ruhengeri étant telles que le café y mûrit en dernier lieu, vous commencerez par les basses vallées du territoire de Kigali.

C'est ainsi que, dès votre installation terminée, vous vous rendrez à Kigali et présenterez vos respects au Résident du Ruanda à la disposition duquel vous vous trouvez.

Vous prendrez ensuite contact avec l'Administrateur de territoire de Kigali et l'Agronome de territoire ou de secteur.

Vous commencerez ensuite la propagande récolte dans la vallée de la Nyabugogo.

Vous avez, dans cette région et celle de la Nyawarongo :

- |   |       |
|---|-------|
| Année 1950 - Colline Rutongo source Nyabugogo<br>(dans la vallée Shengampule)   | n° 1  |
| Année 1950 - Colline Jari, rivière Akaruruma<br>(le long de la route Kigali-Rutongo après la concession de Monsieur Borghraeve)                 | n° 2  |
| Année 1950 - Colline Rwamiko, source<br>(au pied de l'escarpement de Rutare, route Kigali-Biumba par la vallée, s'appelait Centre de Nyanza)    | n° 3  |
| Année 1951, colline Kanyoni, rivière Rusine<br>établi par vous  | n° I3 |
| Année 1951, colline Muhondo, rivière Mulindi dans le Bumbogo<br>établi par vous, route directe Kigali à Muhondo par la vallée de la Nyawarongo. | n° I0 |

La production traitée par ces centres provient de :

68.000  
 100.000  
 110.000  
 35.000  
 110.000

---

423.000 caféiers.

Vous passerez dans ce secteur la première quinzaine de mai pour passer la seconde dans la région du Bumbogo. où vous vous occuperez ces centres de :

5	Gisha-Mbogo	-	rivière Bahimba	1950
6	Ntonde	-	" Rusumu	1950 (Rulindo)
7	Rwankuba	-	" Nyagasiga	1950
8	Rukura	-	" Nyamabute	1951
9	Huro	-	" Tshacika	1951
II	Muko	-	" Bahimba	1951

traitant la production de :

120  
 160  
 260  
 130  
 160  
 55

---

885.000 caféiers.

Les premiers jours de juin, vous rejoindrez votre Centre Gîte Gahoro où vous recevrez instructions pour le mois de juin et je passerai quelques jours avec vous dans cette région.

Votre rôle est essentiellement d'éduquer les planteurs sur la façon de récolter dans les champs, d'apporter au centre de dépulpage, de dépulper, de laver et de sécher chez eux. Ce rôle étant éducatif doit être effectué avec patience et doigté. Il ne s'agit pas que le planteur fuie le centre parce qu'on l'y ennuie ou plus, par contre il faudra agir avec fermeté pour les récidivistes - quitte à les renvoyer avec leur charge s'ils amènent des cafés abimés, non mûrs etc. Veiller à l'élimination du flottant à mettre dans le comport de pulpes.

Il importe donc que vous résidiez près du centre où vous travaillez, dans un gîte s'il y en a un à proximité, ou sous la tente - vous occupant et du centre et des caféières environnantes. S'il y a certains entretiens à effectuer aux races, barrages etc. vous donnerez par écrit au chef de la région - avec copie à l'A.T. - les instructions pour réaliser ces entretiens ou réparations.

Vous ne vous préoccuperez pas actuellement de taille, lutte contre antestia sauf pour ce dernier poste à vous renseigner de façon précise sur la façon dont cette lutte est menée dans les régions dont vous vous occuperez. Les renseignements que vous obtiendrez

seront consignés dans les rapports que vous dressez au jour le jour et qui me sont transmis en fin de mois avec copie transmise directement au Résident du Ruanda et une à l'A.T. du territoire dans lequel vous aurez travaillé.

Vous examinerez sur la place la possibilité de tenir dans chaque centre certaines statistiques qui nous donneront des renseignements sur la popularité de ceux-ci et des quantités traitées. Vous organiserez votre travail de façon à limiter les déplacements aux indispensables.

Bien à vous,

Le Directeur,



---

H. STAINIER.-

RUHENGERI, le 17 Mars 1952.-

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI

N° 710 /AGRI.I3

Référence: Votre n° 92<sup>l</sup> /Agri.Café  
en date du 29 février 1952

OBJET:

Agent O.C.I.R.U. pour récolte  
et traitement café.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous demander de  
mettre à la disposition de Monsieur Pallatzki le  
gîte de Lemera plutôt que celui de Murambi. Murambi,  
chef-lieu administratif de la chefferie du Kibali-  
Buberuka, est occupé très souvent par le service  
territorial.

Lemera, est situé au Sud du lac Luhondo, à 6 Kms de  
la mission de Rwaza; à 16 Kms de Ruhengeri.-

L'Administrateur de Territoire,

R. GAUPIN,-

A Monsieur le Résident du Ruanda  
à

K I G A L I.-

Kigali, le 29 février 1952.-

AGRI. CAFÉ.

Objet:

Agent O.C.I.R.U. pour récolte  
et traitement café.

*68/Agri/113*  
*Recu le 6/3/52*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Comité de Gestion de l'OCIRU a proposé qu'un essai soit tenté pour améliorer les conditions de récolte et pour un meilleur emploi des installations de dépulpage.

Le programme proposé ayant été admis par les Autorités locales et le Gouvernement Général, un Agent OCIRU Monsieur Pallatzki est mis à ma disposition.

En accord avec Monsieur le Directeur de l'OCIRU Monsieur Pallatzki est désigné pour le secteur Kisenyi-Ruhengeri-Kigali, avec comme résidence le gîte de Murambi.

Veillez faire le nécessaire pour que ce gîte soit en ordre pour son arrivée fin mars. L'OCIRU lui fournira un complément de mobilier qui appartiendra à l'OCIRU.

Pour votre gouverne, le programme suivant a été adopté.-

Le Directeur de l'OCIRU établit chaque mois le programme détaillé d'activité du mois suivant.

Une copie de ce programme m'est envoyée, l'autre ou d'autres aux Administrateurs du ou des Territoires dans lequel ou dans lesquels l'Agent OCIRU devra exercer son activité au cours du mois à venir.

Fin du mois l'agent établira un rapport d'activité adressé au Directeur de l'OCIRU avec copie pour moi-même et aux Administrateurs de Territoire intéressés.

Les fonctions principales de cet agent seront:

- 1/ surveillance et entretien des installations de dépulpage, barrages, races, etc..
- 2/ surveillance et éducation des planteurs quant aux méthodes de récolte, de dépulpage et de séchage.

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGRI.  
=====